

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04504

Numéro SIREN : 841 339 138

Nom ou dénomination : A.M.Y

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2020 sous le numéro de dépôt 16452

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16452

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de président
Changement relatif à l'objet social
Transfert du siège social
Agréement de nouveaux associés

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.Y

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 339 138

N° gestion : 2019 B 04504

ITEC
13 CHEMIN DU PASSET
13016 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 841 339 138

VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
09/06/2020

ingt et le neuf juin à 9 heures, les associés se sont réunis au siège en
le extraordinaire sur convocation de la gérance.

tate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence,
alablement délibérer.

se sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

tres de convocation

sence

gérance ;

ets de résolutions.

re que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars
sés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur
ge social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

a demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la

appelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

e social et modification corrélatrice de l'article N°3 des statuts ;

la dénomination sociale, et modification corrélatrice de l'article N°3 des

aveaux associés conformément à l'article 13 des statuts ;

gérant

objet social

des formalités.

onne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

110



endant plus la parole, le Président met successivement aux voix les
es à l'ordre du jour.

OLUTION

rale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance
er le siège social 13 CHEMIN DU PASSET 13016 MARSEILLE
Gavotte 13015 Marseille à compter de ce jour.

l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

EGE SOCIAL

fixé : 18 Route de la Gavotte 13015 Marseille

sféré en tout autre endroit du même département ou d'un département
e simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine
ale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de
rale Extraordinaire.

nise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

OLUTION

érale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la
le modifier la dénomination sociale comme suit :
sociale de la société est A.M.Y
AMZAM

l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

Dénomination social

sociale de la Société est A.M.Y
ZAMZAM

le est inchangé.

umise au vote, est adoptée à l'unanimité.

OLUTION

l'article 13 des statuts, La cession d'actions requiert l'unanimité des
CHEDED Abdelrahim, cède 7500 actions Monsieur BEN AMMAR Tarak
à Marseille De nationalité Francaise Demeurant Bat E1 74 Gavotte Peyrets
es Vallons conformément l'acte de cession des actions daté de ce jour.

article 13 des statuts, la cession d'actions requiert l'unanimité des associés.
D Abdelrahim, cède 7500 actions Madame OUKHSSASS Hanane né le



seille De nationalité Française Demeurant Bat E1 74 Gavotte Peyrets 13240
lons conformément l'acte de cession des actions daté de ce jour.

nise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION

suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la
écède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des

Capital Social

est fixé à la somme de 15 000 euros. Il est divisé en 15000 actions de 1€ de
chacune. Suite à l'acte de cession d'actions en date du 9 juin 2020, les
uées et réparties comme suit :

BEN AMMAR Tarak	7 500 actions
OUKHSSASS Hanane	7 500 actions

bre d'actions composant le capital social : 15 000 actions

nise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SOLUTION

associés prenant acte de la démission de Monsieur CHEDED Abdelrahim
e gérant notifiée le 09/06/2020 à chacun des associés, décide de nommer
MMAR Tarak aux fonctions de gérant.

oumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

UTION

ale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,
, à compter de ce jour l'objet social:
s de la société : La coiffure mixte et la vente de tous produits et accessoires
é.

article 2 des statuts a été étendu comme suit :

bjet

objet :

lace et à emporter sans alcool- Commerce Pizzeria – Rôtisserie – Saladerie
é.

l'article reste inchangée

oumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

NO



ent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-
accomplir toutes les formalités nécessaires.
soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 30.
ssus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par

Les associés



Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16452

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession d'actions

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.Y

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 339 138

N° gestion : 2019 B 04504

ITEC
13 CHEMIN DU PASSET
13016 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 841 339 138
CESSION D' ACTIONS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 16/06 2020 Dossier 2020 00012759, référence 1314P61 2020 A 04997
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Martine PERRUCHETTI
Contrôleuse
des Finances Publiques

usignés,
HEDED Abdelrahim
/1981 à Marseille
ité française
77 Lot Clamony-13730 Saint Victoret

Ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

EN AMMAR Tarak
/1986 à Marseille
ité Française
Bat E1 74 Gavotte Peyrets
èmes Les Vallons

UKHSSASS Hanane
0/1986
ité Française
Parc Kalliste Bat C10
a des Bourrelys
eille

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autres parts,

1





ITEC
13 CHEMIN DU PASSET
13016 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 841 339 138
CESSION D'ACTIONS

ssignés,

EDDED Abdelrahim
981 à Marseille
é française
7 Lot Clamony-13730 Saint Victoret

Ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

N AMMAR Tarak
986 à Marseille
é Française
at E1 74 Gavotte Peyrets
nes Les Vallons

KHSSASS Hanane
1986
té Française
arc Kalliste Bat C10
des Bourrelys
lle

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autres parts,

10



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

sous seings privés en date du 20/07/2018, il existe une société par actions
ée ITEC au capital de 15 000 euros, divisé en 15 000 actions de 1 euro
nt libérées, dont le siège est fixé au 13 Chemin du Passet 13016
t identifiée sous le numéro 841 339 138.

TEC a pour objet principal :

Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, voirie réseau

cial de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

CHEDED Abdelrahim.....	15 000 actions
nombre d'actions composant le capital social: 15 000 actions	

possèdent 15 000 actions de 1 euro chacune qui leur ont été attribuées en
ur apport lors de la constitution de la société.

ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

SSION D' ACTIONS

s présentes, Monsieur CHEDED Abdelrahim, soussignés de première part,
et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière

EN AMMAR Tarak, cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte,
de 7500 (sept mille cinq cents) actions, numérotées de 1 à 7500 lui
ciété ITEC.

s présentes, Monsieur CHEDED Abdelrahim, soussignés de première part,
et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière

KHSSASS Hanane, cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte,
e 7500 (sept mille cinq cents) actions, numérotées de 7501 à 15 000 lui
ciété ITEC.

HO



Handwritten signature or mark.

ETE – JOUISSANCE – DROIT DE VOTE

ire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter
quence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis
es parts après cette date.

TIONS GENERALES

ire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux actions
avoir reçu, avant ce jour :

ire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
les inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la
s sont présentement cédées.

MODALITES DE PAIEMENT

ession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de 1 € (un
cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le cessionnaire

ENT DES ASSOCIES

nt aux dispositions de l'article 13 des statuts, la présente cession a été agréée.

NE DE PROPRIETE

ées sont la propriété exclusive de Monsieur CHEDED Abdelrahim pour
contrepartie de son acquisition.

ARATIONS GENERALES

gnés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs
ement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective,
s de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de
nts ou déconfiture ;
t résidents français au sens de la réglementation des relations financières

é de première part déclare :



te de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées,
ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par
ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

s sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

ociété dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de
et l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté
et liquidation judiciaires.

EGISTREMENT

:

ssion n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article
néral des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
ont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les

l des actions de la Société est de 15 000 actions,

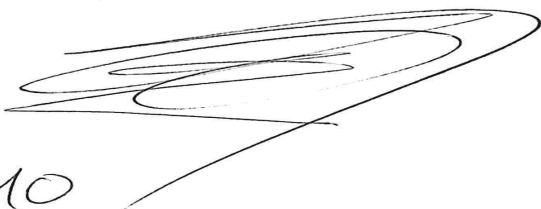
nce, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 0.1%,
enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des

its et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront
sionnaire qui s'y oblige.

res.

Le cédant

7
110



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16452

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.Y

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 339 138

N° gestion : 2019 B 04504



A.M.Y
18 ROUTE DE LA GAVOTTE
13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 841 339 138

TS MIS A JOUR EN DATE DU 09 JUIN 2020

CERTIFIÉ CONFORME PAR LE PRÉSIDENT



A stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.



MR13TP

Société par actions simplifiée

Capital : 15 000 euros

al : za la gandonne bat a 19 bd ventadouiro 13300 salon de provence

STATUTS CONSTITUTIFS

AC

AC



[Signature]

Cheded, résidant 77 rue Paul Claudel 13730 Saint Victoret (France), de
çaise, né(e) le 09/03/1981 à marseille, marié(e) sous le régime de la

qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les
ants de ladite société (la «Société»).

1 : Forme de la Société

par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une
a régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi
ents statuts (les «Statuts»).

tionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

on de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul
volus à la collectivité des associés par les Statuts.

céder à une offre au public de titres financiers.

2 : Objet

ur objet, tant en France qu'à l'étranger :

ur place et à emporter sans alcool- Commerce Pizzeria – Rôtisserie – Saladerie
- Café.

inclut également, plus généralement toutes opérations économiques,
strielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières
rectement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de
ortant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets
exes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le

agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte
ule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique
toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que
ent ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations
ires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

3 : Dénomination

AC

AC



Signature

on sociale de la société est A.M.Y
seigne est ZAMZAM

et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer
on sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots
ions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du
du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du
es sociétés.

4 : Sièges sociaux

est fixé à l'adresse suivante : 18 Route de la Gavotte 13015 Marseille

transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du

peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision
associés ou par décision de l'associé unique.

est décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en

agences et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par
du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il

5 : Durée

Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date
d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de
d'expiration ou prorogation.

6 : Exercice social

Exercice a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31
de chaque année.

En conséquence, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de
d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31

7 : Apports

AC

AC



[Signature]

on de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 15
espondant à 15000 actions d'une valeur nominale de 1 €.

été souscrites et libérées en totalité.

espondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en
es de la banque CIC, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement
les Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état
mentionnant la somme versée par les associés.

Capital Social

est fixé à la somme de 15 000 euros. Il est divisé en 15000 actions de 1€ de
chacune. Suite à l'acte de cession d'actions en date du 9 juin 2020, les
buées et réparties comme suit :

BEN AMMAR Tarak	7 500 actions
OUKHSSASS Hanane	7 500 actions

Nombre d'actions composant le capital social :15 000 actions

9 : Modifications du capital social

Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par
ave des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou
l'associé unique.

Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser,
égal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les
constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des

être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à
faire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant
ou à leur montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des
réserves, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves,
ou par annulation de primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit
de toute autre manière prévue par la loi.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant
ou à leur montant majoré d'une prime d'émission.

Il peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou
plusieurs catégories d'actions dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En
cas de suppression, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de

AC

AC



Signature

peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

10 : Forme des actions

Les actions sont de forme nominative.

Elles sont inscrites à un compte ouvert par la Société au nom de ses actionnaires, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits de préférence de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quote-part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, à l'exception des actions de préférence. Les actionnaires ont le droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Une action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les actionnaires sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de leur choix. A défaut d'accord, le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus intéressé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'associé. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'associé nu-propriétaire d'actions.

AC

AC



Signature

une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et collectives des associés ou de l'associé unique.

12 : Dirigeants

12.1 : Le Président

dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique ou non de la Société.

Personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes droits et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que le Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles de la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés sont applicables au Président.

En l'absence de décision sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la mise en place des statuts constitutifs.

Les statuts déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa durée, ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la durée de son mandat en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Le mandat du Président prend fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par la démission personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en l'absence de décision de liquidation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

Les conditions particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En l'absence de décision sociale, à l'égard des tiers, le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 est le Président.

AC

AC



Signature

présente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique.

Engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ignorait compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne constitue pas cette preuve.

Les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix sans faculté de subdélégation.

2.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Délégués

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Délégués nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques, associées ou non de la Société.

La personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

La responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés s'applique également aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Le mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées dans les statuts.

Le mandat du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable par décision des associés.

Le mandat du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prend fin à l'expiration du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'absence de la personne morale.

AC

AC



Signature

gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas
on rencontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
le gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution

Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat
respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la
ive des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer
ment du directeur général démissionnaire.

Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par
es associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui
ées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en
Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la
as à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes
e Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils
Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus
toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social,
s pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux
associé unique.

engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs
ués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le
l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des
seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués
ent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'

n des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux
pposable aux tiers.

s, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent
s de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'
t de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté

13 : Décisions collectives

la décision collective des associés :

on des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et
n du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
ion, le renouvellement et la révocation du Président,

AC

AC



Signature

ation, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des
s Généraux Délégués,
n de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des
s Généraux Délégués,
n de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du
recteurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
tion des commissaires aux comptes,
tion des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
n ou la modification de l'objet social,
ation, la réduction ou l'amortissement du capital,
la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou
s partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
tion de la durée de la Société,
n de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les
propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
tion ou la liquidation de la Société,
ation des engagements d'un associé,
ralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier,
nt ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été
ent dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur
élégué.

une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions
es :

mination de la Société,
ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité
e des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions,
sibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de
nt du contrôle d'une société associée,
sion ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la

s décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs
Directeurs Généraux Délégués.

1 : Fréquence des décisions collectives

et appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an
mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes
échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

ons collectives sont prises à toute époque de l'année.

2 : Modalités des décisions collectives

collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un
al, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés
ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la
andeur»).

AC

AC



[Signature]

de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé des associés.

3 : Assemblées générales

Une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la convocation, par les moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Quand tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable des associés aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque séance est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la séance, tel qu'indiqué ci-dessous.

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être transmis par les moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courrier électronique).

L'assemblée peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans les dix (10) jours, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le lieu de la consultation ;
- la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- la liste des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou représentés par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- les documents et rapports transmis aux associés ;
- le contenu des débats ;
- les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans les dix (10) jours, sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence de signature dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé du procès-verbal.

AC

AC



[Signature]

établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les réponses dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

4 : Consultation écrite

La consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un courrier correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Elle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le Demandeur, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel), les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la consultation(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date du dernier vote.

La consultation collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) et doit contenir les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- les associés ayant répondu ;
- les résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- les documents et rapports transmis aux associés.

Le résultat de la consultation est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

5 : Acte sous seing privé

La consultation collective des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé des associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou tiers) pour signer l'acte en question.

La consultation collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) et doit contenir les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- les associés signant l'acte ;
- les résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- les documents et rapports transmis aux associés.

Le résultat de la consultation est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

AC

AC



[Signature]

13.6 : Droit d'information des associés

Le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une délibération préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et toutes les informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

Les documents établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la

13.7 : Règles de majorité

Les dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-20 du Code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

14 : Conventions réglementées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Société et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en assumer les conséquences dommageables pour la Société.

15 : Comptes annuels

La tenue d'une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la fin de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels (comptes consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le rapport de gestion est soumis à l'approbation de la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

16 : Affectation et répartition du

Le résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte nette.

Après affectation de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est attribué, au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce

AC

AC



[Signature]

se d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. La réserve reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est tombée en dessous de ce dixième.

Après l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un compte de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à l'exercice suivant ou de le distribuer sous forme de dividendes.

La réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés tant que les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les conditions de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

Le paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes constatées, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société existants, soit sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de prendre une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider de la réduction du capital ou de la résolution anticipée de la Société.

Si la décision n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. À l'expiration de ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

AC

AC



[Signature]

18 : Commissaires aux comptes

La Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission à la loi.

Les commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé désigné les observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

19 : Comité d'entreprise

La Société constitue un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-1 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes que les associés.

20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, ou si survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société seraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La dissolution comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour laquelle ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, à moins qu'il ait lieu à liquidation.

AC

AC



[Signature]

dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée selon les modalités prévues par les dispositions légales et en vigueur au moment de son ouverture.

met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

22 : Contestations

Contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, ont été intentées entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à raison de leurs droits sociaux, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Provenance

Date : 20/07/2018

Destinataire : Actionnaire unique :

AC

AC



Signature

MR13TP

Société par actions simplifiée

Capital : 15 000 euros

al : za la gandonne bat a 19 bd ventadouiro 13300 salon de provence

ANNEXE 1

Constitution de la Société Organisation de son fonctionnement

Attribution du Président

Cheded, résidant 77 rue Paul Claudel 13730 Saint Victoret (France), de
naïssance, né(e) le 09/03/1981 à marseille, 13012, est nommé(e) comme
Président de la Société pour une durée indéterminée.

Cheded accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les
obligations imposées par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cheded ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous
la décision collective des associés ou décision de l'associé unique
Cheded, conformément à la loi, lui attribuant une rémunération.

Prévision de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son
immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu,
à l'exception de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation
soit effectuée dans les plus courts délais.



Handwritten signature or mark.